

Arrêt

n° 268 935 du 24 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane, vous êtes née le [...] 1980 à Dalaba.

Depuis 1998, vous êtes mariée à Mohamed [D.], de nationalité ivoirienne (CG –SP [...]). Vous vous êtes mariée à Abidjan. En 2003, votre époux a quitté la Côte d'Ivoire et a rejoint l'Europe. Vous êtes alors

retournée vivre en Guinée avec deux enfants, Fatou [D.] et Abdoul Magid [D.]. Vous êtes allé vivre au village. Vous étiez vendeuse de bouillie de maïs.

En 2007, un médecin a abusé de votre confiance et a abusé sexuellement de vous à une reprise. De cet abus sont nés vos jumeaux, Abdouramane [S.] et Mariatou [S.].

En 2017, votre oncle paternel vous a donné en mariage à un dénommé Ibrahima [B.], un guinéen résidant au Sierra Leone. Vous ignorez si le mariage a été scellé et vous n'avez jamais été vivre au Sierra Leone avec cet homme. Ce dernier se rendait de temps à autre en Guinée et vous maltraitait.

Le 16 octobre 2019, une manifestation a eu lieu à Conakry contre le troisième mandat d'Alpha Condé. Ce jour-là, vous avez envoyé votre fils chercher du pain. Des jeunes sont entrés dans votre cour pour traverser le quartier. Des policiers sont alors arrivés et ont procédés à votre arrestation. Vous avez été emmenée à la Sûreté de Conakry où vous avez été détenue durant neuf jours. Il était question que vous soyez transférée à Kankan. Votre oncle maternel, Mamadou [L.], vous a retrouvé et vous rendait visite régulièrement. Il s'est arrangé avec votre mari forcé pour financer votre évasion. En échange, vous deviez aller vivre au Sierra Leone.

Vous êtes sortie de détention et votre oncle maternel vous a directement emmené au Mali. Vous avez ensuite rejoint le Maroc, Melilla et l'Espagne où vous êtes arrivée en décembre 2019. Vous y avez séjourné jusqu'en septembre 2020. Vous avez ensuite rejoint la Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 1er octobre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que votre demande de protection internationale repose sur plusieurs craintes.

Vous invoquez tout d'abord un abus sexuel qui a donné lieu à la naissance de vos jumeaux, aujourd'hui âgé de 13 ans, donc des faits ayant eu lieu en 2007. A cet sujet, vos propos sont restés particulièrement peu précis et peu vraisemblables.

Ainsi, questionné sur cet évènement, vous expliquez que l'auteur de cette abus est un médecin, que vous aviez consulté, et qui vous avait prescrit deux sortes de médicaments. Vous ajoutez vous être assoupie dans une pièce de son cabinet et avoir été abusée à ce moment-là (cfr. copie NEP, p.7). Vous ignorez le nom, le prénom ou le surnom de ce médecin, et vous ignorez le nom de sa clinique (cfr. copie NEP, p.7) . Ces imprécisions sont d'autant plus invraisemblables que vous vendiez régulièrement devant cet établissement et que vous avez consulté ce médecin volontairement. Ensuite, vous expliquez avoir pris deux sortes de médicaments, dont un était pour ne pas avoir d'enfant (cfr. copie NEP, p.7). Dès lors, il est encore moins crédible que vous soyez tombée enceinte après avoir pris ces médicaments. Vous expliquez que cet homme a acheté votre silence contre l'achat de votre bouillie de maïs (cfr. copie NEP, p.7). Il apparaît particulièrement peu vraisemblable que suite à un acte aussi grave qu'un abus sexuel, vous ayez accepté, consciemment et volontairement, que cela suffise à ne plus en parler.

Interrogée également sur les éventuelles interrogations que votre grossesse aurait pu susciter dans votre entourage, alors que votre époux se trouvait en Belgique depuis 2003, vos propos sont restés peu

crédibles. En effet, alors que vous expliquez n'avoir parlé de cet abus à aucune personne, votre oncle n'a pas insisté pour comprendre de qui provenait cette grossesse et dans quelles circonstances elle a eu lieu (cfr. copie NEP, p.11). Cela apparaît d'autant moins crédible que sachant votre époux en Europe, que vous dites provenir d'une famille peule, traditionnelle, puisque vous avez été excisée (cfr. farde verte), que personne dans votre famille n'ait eu de réaction à votre égard par rapport à cette grossesse soudaine.

Vous expliquez enfin ne pas avoir porté plainte car vous aviez peur que ce monsieur vous tue (cfr. copie NEP, p.7).

Enfin, notons que lors de l'audition devant l'Office des étrangers, vous n'avez à aucun moment évoqué le fait d'avoir été victime d'abus sexuel. Or, devant le Commissariat général, vous expliquez avoir évoqué le viol à l'OE (cfr. copie NEP, p.2). Mais, plus loin, au cours du même entretien, vous dites ne pas avoir évoqué cet évènement à l'Office des étrangers (cfr. copie NEP, p.13). La confusion de vos propos à ce sujet achève de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations sur ce point invoqué à l'appui de votre demande de protection internationale.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas d'établir la crédibilité de vos propos au sujet du fait invoqué à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous invoquez également à l'appui de votre demande de protection internationale un mariage forcé. Là encore, vos propos sont restés particulièrement peu circonstanciés et peu vraisemblables.

Ainsi, vous expliquez être mariée une première fois en 1998. Or, selon les informations objectives disponibles, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, les femmes ne peuvent pas prétendre à la polygamie en Guinée. En outre, vous êtes marié, ce qui est un fait de notoriété publique, votre oncle ayant été l'intermédiaire pour la rencontre avec votre mari, et que des enfants reconnus sont nés de ce mariage.

A considérer ce mariage forcé comme établie, quod non en l'espèce, Interrogée plus concrètement sur ce mariage forcé, vous expliquez que vous avez été mariée trois ans avant d'avoir quitté la Guinée, soit en 2016 (cfr. copie NEP, p.10). Questionnée sur le déroulement de ce mariage, vous expliquez qu'il n'y a pas eu de cérémonie et vous ignorez s'il a été scellé (cfr. copie NEP, p.11 et p.12). Il n'est pas crédible que vous soyez si peu précise sur ces points au vu du rôle que vous avez dans ce mariage. Notons également que vous expliquez qu'au moment où vous avez compris que vous alliez être mariée, vous avez fait demi-tour et vous avez rejoint Conakry (cfr. copie NEP, p.12). Là encore, le fait que l'on vous laisse la liberté de partir à votre guise, de vivre à votre guise et de ne pas aller vivre au Sierra Leone, n'est pas compatible avec le caractère forcé du mariage que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Et ce, d'autant plus que vous dites qu'une dot a été remise (cfr. copie NEP, p.12).

Vous expliquez n'avoir jamais vécu avec cet homme au Sierra Leone (cfr. copie NEP, p.12). Il apparaît particulièrement invraisemblable que vous soyez mariée de force à un homme et que vous jouissiez de la liberté de ne pas le rejoindre au Sierra Leone et de vivre à votre guise.

Enfin, notons qu'interrogé sur Ibrahima [B.], vous ignorez l'identité de ses enfants et de ses épouses (cfr. copie NEP, p.12).

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de tenir ce mariage comme établi.

Notons également que devant l'Office des étrangers et dans le questionnaire CGRA, à aucun moment vous n'avez invoqué de craintes liées à un mariage forcé, à des abus sexuels. Ce n'est que deux jours avant votre entretien personnel devant le CGRA, le 2 février 2021, soit 4 mois après l'introduction de votre demande de protection internationale, qu'un courriel de votre avocat a fait savoir ces nouvelles craintes. Dans son courriel, votre avocat explique que l'interprète de l'Office des étrangers ne vous a pas laissé vous exprimer et vous a jugé. Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante, et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il convient de souligner que vous avez signé vos déclarations tant à l'Office des étrangers que devant le CGRA, où vos déclarations vous ont été relues en pulaar, assistée d'un interprète.

Ensuite, à la question de savoir si vous aviez eu des problèmes avec des concitoyens, vous avez répondu par la négative (cfr. Questionnaire CGRA, 16.12.2020, p.16). Confrontée à cet élément, vous dites ne pas avoir dit non et que l'interprète vous criait dessus à l'Office des étrangers (cfr. copie NEP, p.13). Dès lors, votre explication ne peut être considérée comme suffisante pour expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas mentionné ces craintes lors de vos entretiens précédents.

Vous invoquez enfin une crainte de reexcision, et ce, à l'a fin de l'entretien personnel devant le CGRA. Questionné pour comprendre pour quelle raison vous n'avez pas invoqué cette crainte clairement auparavant, vous semblez étonné et dites que l'Officier de protection ne vous a pas compris (cfr. copie NEP, p.16). Par ailleurs, notons que devant l'Office des étrangers, vous n'avez pas invoqué de crainte de re-excision. Ce manque de précision sur les craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale met à mal la crédibilité de ladite crainte invoquée.

Vous expliquez que l'homme qui vous a marié de force souhaitait vous reexciser. A considérer le mariage forcé comme crédible, quod non en l'espèce, des questions vous sont posées à ce sujet. Là encore, vos propos sont restés particulièrement peu circonstanciés. Ainsi, interrogée à ce sujet, vous dites qu'il souhaitait vous reexciser car il craignait que ça ne soit pas propre. Interrogée alors pour savoir si la famille de cet homme a vérifié votre excision, vous répondez par la négative (cfr. copie NEP, p.16). La CGRA ne peut dès lors comprendre pourquoi cet homme souhaite vous exciser à nouveau dans la mesure où il n'en sait pas plus au sujet de l'excision de type 2 dont vous avez déjà été l'objet. Questionnée pour savoir si une date était prévue pour cette reexcision, vous répondez par la négative et dites « c'est si j'avais accepté d'aller au Sierra Leone qu'on m'excise » (cfr. copie NEP, p.16). Vous confirmez une seconde fois cette assertion un peu plus loin au cours du même entretien (cfr. copie NEP, p.16).

Vous invoquez enfin des problèmes liés à une manifestation ayant eu lieu à Conakry le 16 octobre 2019. Vous expliquez qu'il s'agissait d'une manifestation contre le troisième mandat d'Alpha Condé. Vous ajoutez que ce jour-là, vous aviez envoyé votre fils chercher du pain (cfr. copie NEP, p.9). Il est invraisemblable que vous lui fassiez courir un tel risque au vu du contexte dans la ville ce jour-là et ce, depuis quelques jours (cfr. farde bleue). Vous expliquez que des policiers ont fait irruption et ont procédé à votre arrestation. Vous ajoutez avoir été emmenée à la Sûreté de Conakry. Vous ajoutez qu'un transfert était prévu à la prison de Kankan (cfr. copie NEP, p.9). Invitée à décrire l'entrée de la Sûreté de Conakry, vous dites ne pas savoir (cfr. copie NEP, p.13). Vous dites que ce lieu se trouve à Kaloum mais vous ignorez où précisément à Kaloum (cfr. copie NEP, p.13). Notons également que vous dites avoir été détenue durant neuf jours à cet endroit (cfr. copie NEP, p.8). Notons à cet égard, que dans le questionnaire CGRA, vous dites avoir été détenue à Kankan. Or, devant le CGRA, vous dites avoir été détenue à la Sûreté de Conakry et qu'un transfert à la prison de Kankan était prévue. Cette contradiction achève de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations.

Concernant votre détention à la sûreté de Conakry, vous dites ne pas avoir eu de visite (cfr. copie NEP, p.13). Confrontée au fait que votre oncle maternel est venu vous rendre visite, vous revenez alors sur vos déclarations et confirmez qu'il venait régulièrement (cfr. copie NEP, p.13). Vos déclarations mouvantes à ce sujet mettent à mal la crédibilité de votre détention à cet endroit et dans les circonstances que vous décrivez.

Questionnée enfin pour savoir si suite à votre départ du pays, votre oncle maternel a rencontré des problèmes, vous dites ignorer cela (cfr. copie NEP, p.14). Cette méconnaissance est peu vraisemblable au vu du rôle joué par cette personne dans le cadre de votre fuite du pays et au vu du fait que cette personne s'occupe de vos enfants en Guinée actuellement, selon vos déclarations.

L'ensemble de ces éléments achève d'ôter toute crédibilité à l'arrestation et la détention que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale la copie d'une photo, censée prouver le lien de mariage qui il y a entre vous et Mohamed [D.] (CG [...]). Or, à l'observation de ces documents, aucun élément ne permet d'identifier cette personne comme étant votre époux. Notons en outre qu'aucun élément dans cette photo ne permettent d'identifier quand elle a été prise, à quel endroit et dans quel contexte. Aucun élément ne permet également d'établir un quelconque lien marital entre cette personne apparaissant sur cette photo et vous. Enfin, le fait qu'il s'agisse d'une copie enlève encore un peu plus d'authenticité à ce document. Vous déposez ce document pour établir que vous êtes mariée à [D.] Mohamed (CG [...]). A ce sujet, une contradiction importante est également apparue. Ainsi,

[D.] Mohamed explique que votre mariage a été scellé en Côte d'Ivoire, à Abidjan. Or, vous dites, devant l'Office des étrangers, que votre mariage a été scellé en Guinée. Cette contradiction achève d'ôter toute crédibilité au lien qui vous unit à [D.] Mohamed.

Vous déposez également la copie d'un certificat médical daté du 23 février 2021 attestant que vous êtes excisée type 2 ainsi que des documents du GAMS, à savoir la copie d'une carte de membre du GAMS datée du 20.01.2021. Ces documents ne permettent en aucune façon de renverser les éléments relevés ci-dessus et portent sur des éléments nullement remis en cause dans la présente décision, à savoir le fait que vous ayez été excisée.

Dans un courriel adressé au CGRA daté du 22 février 2021, vous nous avez adressé des observations quant à l'entretien personnel mené par le CGRA le 4 février 2021. Il convient de noter que les observations que vous avez formulées ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'examen de votre demande et ces observations ne peuvent pallier à telle ou telle lacune de votre récit de demande de protection internationale. En effet, ces observations communiquées ne permettent pas d'établir le caractère fondé de la demande de protection internationale. Ainsi, devant le CGRA, à la question de savoir si vous échappiez à la reexcision en restant en Guinée, vous avez répondu par l'affirmative. Or, dans les observations que vous avez communiqué, vous changez la réponse à cette question, et vous dites le contraire. Dans la mesure où devant le CGRA, la question vous a été clairement posée, que vous n'avez pas évoqué le moindre problème de compréhension durant l'entretien personnel, que ce soit avec l'interprète en pulaar ou avec l'officier de protection, et s'agissant d'un point relatif à l'une des craintes invoquées, votre observation sur ce point ne peut être prise en considération dans la mesure où il s'agit là, non pas d'une observation mais de la modification d'une réponse après coup.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée estimant peu crédible de tomber enceinte après avoir pris un médicament contraceptif, dès lors qu'à la lecture du dossier administratif, aucune précision n'apparaît quant au type de contraceptif utilisé. Il constate toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait, dans le chef de celle-ci, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir procéder à des mesures d'instruction supplémentaires, qu'il n'existe pas, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la situation psychologique de la requérante – telle qu'elle est notamment décrite dans l'attestation psychologique et la lettre de témoignage, datées du 15 septembre 2021 –, le contexte guinéen, la façon dont se serait passé son interrogatoire à la Direction générale de l'Office des étrangers, l'attitude de son oncle lorsqu'elle est tombée enceinte, le sentiment allégué de honte et les menaces qu'aurait proférées le docteur, les affirmations formulées dans le courriel du 2 février 2021, le fait que « les sources consultées par la partie défenderesse n'ont aucun rapport avec la violence liée au genre en Guinée et au mariage forcé spécifiquement », son désintérêt allégué pour les enfants et les co-épouses d'Ibrahima B. et la circonstance qu'elle ne les aurait jamais vus, la simple confirmation d'une des deux versions contradictoires, ou les allégations selon lesquelles « Elle ne le [le docteur dont elle allègue avoir été la victime] connaissait pas particulièrement et ne l'avait jamais consulté auparavant. Quant à la clinique, il s'agit en réalité d'une petite chambre. En tout état de cause, la requérante n'étant pas instruite et ne sachant pas lire, était dans l'incapacité d'appréhender cette information », « son oncle considérait qu'il était fondé à la donner en mariage à un autre homme dès lors que le (premier) mari était parti à l'étranger depuis des années et n'avait pas fait le nécessaire pour que la requérante et leurs enfants le rejoigne là où il était. Par ailleurs, il n'avait jamais croqué le cola de son mari, ce qui sur le plan coutumier est hautement symbolique », « elle n'avait pas attendu la fin de la cérémonie et est retourné à Conakry », « Ce n'est pas parce qu'une manifestation bat son plein dans la ville qu'il ne peut être permis d'aller se procurer du pain », « elle a bien été placée en détention à la sûreté de Conakry et [...] elle devait ensuite être transférée à la prison de Kankan », « Elle ignore sincèrement si son oncle maternel a rencontré des problèmes à la suite de son départ de la Guinée » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation sur la Guinée, à laquelle la requête fait référence, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe

systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, une affirmation telle que « *ses autorités ne lui accorderont pas la protection effective* » est sans pertinence en l'espèce, les problèmes invoqués par la requérante pour justifier son départ de Guinée n'étant pas crédibles.

4.4.4. le Conseil relève que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. A la lecture des dépositions de la requérante, des documents médico-psychologiques qu'elle exhibe et des arguments exposés en termes de requête, le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration.

Enfin, le Conseil relève que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut en principe pas être reproduite et que la requérante n'établit aucunement qu'elle risquerait d'être victime d'une nouvelle mutilation génitale, ses allégations y afférentes manquant de toute crédibilité.

4.4.5. Outre la question de l'excision de la requérante, le conseil rappelle, concernant les documents psychologiques exhibés par la requérante, qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une infirmière ou d'une psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'une patiente. Par contre, il considère que, ce faisant, l'infirmière ou la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, l'infirmière ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque

de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE